



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BROYEUR DE VEGETAUX

Entre

La Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY représentée par son vice-président chargé de la gestion des déchets ménagers et assimilés et des programmes de prévention, Monsieur Daniel Rochaix, dûment habilité par décision du Bureau communautaire n°034-12 du 02 février 2012, ci-après désignée GRAND CHAMBERY,

d'une part,

Et

- la Commune de représentée par son Maire,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal du,
- la Commune de représentée par son Maire.....,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal du,
- la Commune de représentée par son Maire.....,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal du,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY s'est engagée dans un Contrat d'Objectif Déchets et Economie Circulaire avec pour principal objectif la diminution de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020.


Dans ce cadre, Grand Chambéry met à disposition des broyeurs à végétaux.

Le broyage des déchets végétaux permet de réduire la quantité de déchets verts déposée en déchetterie, de réduire les coûts de transport et de traitement de ces déchets en développant leur valorisation in situ par des techniques alternatives de jardinage (paillage, mulching, compostage). Le broyage permet également de limiter la pratique du brûlage à l'air libre, de diminuer les quantités de produits phytosanitaires employés par les particuliers et les quantités d'eau consommées pour le jardin.

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DE LA GESTION DES DECHETS

191 rue Joseph Fontanet – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 20 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

OBJET

Article 1 :

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition du broyeur de déchets verts acquis par GRAND CHAMBERY, dans le cadre d'une mutualisation de ce matériel entre les communes citées précédemment.

Le matériel mis à disposition est composé :

d'un broyeur thermique de modèle Bugnot BVN 45, ou équivalent : broyeur de branches tracté.
Sa valeur à neuf est de 14 300 €TTC (*Quatorze mille trois cents Euros*)

Les responsabilités et les engagements de chacune des parties sont fixés par cette convention.

MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

Article 2 :

Le matériel est mis à disposition à titre gracieux à chacune des communes après acceptation des règles fixées par la présente convention. En contrepartie, il est demandé aux communes utilisatrices du broyeur de promouvoir auprès des particuliers la pratique du broyage et des techniques de jardinage naturel (paillage, mulching, compostage) en substitution du dépôt des végétaux en déchetterie et de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Article 3 :

Le matériel circule périodiquement sur chacune des communes, le cas échéant selon un planning établi en concertation avec l'ensemble des utilisateurs, selon un roulement périodique sur chaque commune.

Article 4 :

Chaque commune choisit 2 référents (élu et technique) qui assurent un rôle de coordination pour le transport du matériel et qui centralisent et gèrent les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain, avant de les transmettre à GRAND CHAMBERY.

TRANSPORT

Article 5 :

La commune utilisatrice dépose le matériel dans la commune qui utilise le broyeur après elle. Le transfert sera organisé le lundi matin avant 12h.

Article 6 :

Lors de la réception du broyeur dans une commune, un état des lieux du matériel sera effectué, entre les deux référents des communes (annexe 5).

RESPONSABILITÉS

Article 7 :

Chaque agent technique référent devra avoir suivi la formation dispensée par GRAND CHAMBERY pour la manipulation du broyeur et avoir pris connaissance du guide d'utilisation (annexe 2).

Article 8 :

GRAND CHAMBERY et les communes se dégagent de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipement de protection individuel. L'utilisateur s'engage donc à respecter les règles de sécurité transmises par le fournisseur du matériel.

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DE LA GESTION DES DECHETS

191 rue Joseph Fontanet – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 20 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Article 9 :

Tout dommage causé au matériel suite à une utilisation non conforme par le personnel communal relève de la responsabilité de la commune. GRAND CHAMBERY se réserve le droit de facturer les réparations qui s'imposent à la commune responsable dès lors que sa responsabilité est établie. L'assurance du personnel communal est à la charge de chaque commune.

CONDITIONS D'UTILISATION**Article 10 :**

La commune mettra le broyeur à disposition des habitants de sa commune.

Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets verts domestiques et communaux (pas les coupes de bois) produits sur le territoire de GRAND CHAMBERY. Le but de GRAND CHAMBERY est d'améliorer la pratique du compostage par l'apport de matière structurante et carbonée aux composteurs, de limiter le volume de branchage apporté en déchèterie et de supprimer la pratique du brûlage.

Article 11 :

La commune :

- fera signer un contrat de prêt de broyeur (annexe n°1) et une attestation sur l'honneur (annexe 4) à chaque particulier l'engageant à utiliser le broyeur selon les règles du guide d'utilisation et à porter les équipements de protection individuels adéquats,
- exigera au particulier une caution de 1000 euros et une attestation RC
- remettra le guide d'utilisation (annexe n°2)
- remettra les équipements de protection pour son utilisation (casque anti-bruit avec visière intégrée).

Une fiche d'utilisation (annexe n°3) sera renseignée lors de la remise du matériel à chaque particulier. Y seront relevés :

- le nom de l'utilisateur,
- la date et heure d'emprunt,
- le lieu d'emprunt,
- les observations relatives à l'état du matériel.
- une estimation de la qualité et des quantités prévisionnelles de déchets verts à broyer par le particulier,
- un relevé du compteur d'heures.

A l'issue de chaque période (semaine ou quinzaine) de prêt de broyeur au sein de la commune, les fiches seront transmises par courrier électronique à l'attention de la direction des déchets de GRAND CHAMBERY (04.79.96.86.21 ou gestion.dechets@grandchambery.fr) (nombre d'emprunts, quantité broyée, dysfonctionnements éventuels notés).

Les fiches seront centralisées par le référent technique de la commune dans un classeur de suivi d'utilisation consultable par le référent technique du service de la gestion des déchets de GRAND CHAMBERY.

Article 12 :


Une fiche d'utilisation doit être renseignée et signée contradictoirement lors de la transmission du matériel d'une commune à l'autre (annexe n°5). Y seront relevés :

- le nom de la commune utilisatrice,
- le nombre d'heures de fonctionnement affiché sur le compteur,
- les observations relatives à l'état du matériel.
- les opérations de petite maintenance réalisées (niveau d'huile- changement de couteaux).

Les fiches seront centralisées par le référent de la commune dans un classeur de suivi d'utilisation consultable par le référent technique de la direction déchets de GRAND CHAMBERY.

Article 13 :**GRAND CHAMBERY
DIRECTION DE LA GESTION DES DECHETS**

191 rue Joseph Fontanet – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 20 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

L'alimentation du broyeur en carburant est sous la responsabilité des communes utilisatrices. Le plein du réservoir doit être effectué avant transmission du matériel d'une commune à l'autre. Par ailleurs, le graissage et le lavage des broyeurs, devront être réalisés par les services des communes suivant la fiche de procédure établie (annexe n°6).

ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Article 14 : Entretien Curatif

Tout dysfonctionnement doit être précisément signalé par l'utilisateur et mentionné sur la fiche d'utilisation au retour du matériel auprès du référent et immédiatement transmise à GRAND CHAMBERY.

Le référent portera une attention particulière au lavage du broyeur qui devra être réalisé par chacun des utilisateurs.

En cas de problème technique, le broyeur sera pris en charge par la société désigné par GRAND CHAMBERY pour la maintenance, directement auprès des services techniques de la commune pour assurer les opérations de maintenance.

L'emprunteur est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa location. En cas de nécessité de procéder à une réparation du matériel, GRAND CHAMBERY procédera à la commande de l'intervention, la commune se verra refacturée mais se remboursera sur le chèque de caution.

Article 15 : Entretien régulier

Les services techniques de la commune seront chargés du contrôle des niveaux d'huile (huile moteur + hydraulique) avant transmission à la commune suivante. Le nettoyage de l'élément de broyage sera à réaliser selon le cahier d'entretien.

Le coût des pièces d'usure normale à changer seront à la charge de la communauté d'agglomération.

Article 16 : Entretien SAV

Le contrat d'entretien sera signé entre GRAND CHAMBERY et la société d'entretien ; les coûts seront pris en charge par GRAND CHAMBERY.

L'entretien concerne l'affûtage, le graissage, la vidange des huiles et le nettoyage complet du système. Il sera à effectuer en fonction des préconisations d'entretien. Il faut prévoir 4 heures de travail d'un technicien ainsi que des petits consommables (huile, graisse, filtres).

Le broyeur sera récupéré par la société en charge de la maintenance directement auprès des services techniques de la commune pour assurer les opérations de maintenance.

Article 17 :

Sur chacune des communes, le broyeur sera stocké dans un lieu fermé et sûr à côté d'un bâtiment communal ou chez un particulier, en attente de son utilisation.

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DE LA GESTION DES DECHETS

191 rue Joseph Fontanet – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 20 - grandchambery.fr -  @GrandChambery -  cmag-agglo.fr

DUREE et LITIGES

Article 18 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans.

Si toutefois, dans le cas d'un groupement, l'une des communes ne débutait pas simultanément le roulement en alternance, la ou les autres communes pourront néanmoins bénéficier de la mise à disposition afin de ne pas être pénalisées, la commune restante se rattachant ultérieurement.

Article 19 :

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune et GRAND CHAMBERY rechercheront une solution amiable préalablement à une action contentieuse.

Fait en 4 exemplaires originaux,

À

Le

Commune de ..., M. le Maire, ...	<i>Signature précédée de la mention « lu et approuvée » et cachet</i>
Commune de ..., M. le Maire, ...	<i>Signature précédée de la mention « lu et approuvée » et cachet</i>
Commune de ... Mme le Maire, ...	<i>Signature précédée de la mention « lu et approuvée » et cachet</i>
GRAND CHAMBERY, M. Daniel Rochaix, Vice-président chargé des déchets ménagers et assimilés, et des programmes de prévention Par délégation du Président	<i>Signature précédée de la mention « lu et approuvée » et cachet</i>

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DE LA GESTION DES DECHETS

191 rue Joseph Fontanet – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 20 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr